

Loi relative au financement de l'acquisition de terrains par l'Université libre de Bruxelles et par l'Université catholique de Louvain

L. 24-07-1969 M.B. 23-09-1969

modifications:

A.R. 18-04-77 (M.B. 02-07-77)
D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)

D. 24-12-90 (M.B. 04-04-91)

Article 1er. - Le Ministre des Finances est autorisé à céder de gré à gré à l'Université libre de Bruxelles au bénéfice de ses sections française et néerlandaise, l'ancienne plaine des manoeuvres d'Etterbeek, cadastrée sous Ixelles, 5e division, section C, n° 281e, pour une contenance de 45 hectares 46 ares 56 centiares, moyennant le prix de 764 millions de francs, payable en 40 versements annuels égaux, moyennant un intérêt de 1,25 p.c., soit à raison d'annuités de 24.387.957 francs.

Article 2. - § 1er. Le Ministre des Finances est autorisé à attacher la garantie de l'Etat au remboursement, en principal, intérêts et accessoires, d'un prêt de 764 millions de francs, à consentir par la Caisse générale d'épargne et de retraite à l'Université Catholique de Louvain et destiné à financer l'achat et l'aménagement des terrains inclus dans le total des 800 hectares désignés par les arrêtés royaux du 16 septembre 1966, du 26 septembre 1966 et du 30 septembre 1968, en vue de l'établissement de la section française.

§ 2. La Caisse générale d'épargne et de retraite applique à ce prêt le taux d'intérêt déterminé conformément à l'article 7 de la loi du 2 août 1960, relative à l'intervention de l'Etat dans le financement des universités libres et de diverses institutions d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, modifié par la loi du 9 avril 1965.

Le prêt est remboursable en quarante annuités.

§ 3. L'Etat intervient dans la charge d'intérêts par une subvention égale à la différence entre le taux visé par le § 2 et le taux de 1,25 p.c.

La subvention est payée aux échéances des annuités, selon les modalités déterminées par une convention entre l'Etat et la Caisse générale d'épargne et de retraite.

abrogés par D. 26-06-1992

Articles 3 à 5. - [...]

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur belge.